



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique

Installations classées pour la protection de  
l'environnement

Commune du Crotoy  
Société SAMOG

Changement d'exploitant et extension du périmètre  
d'exploitation

ARRÊTÉ du 08 AOUT 2016

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 autorisant la Société des Carrières de Rue à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et de galets sur le territoire de la commune du Crotoy, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » et qui abroge les arrêtés préfectoraux des 11-08-87, 21-10-88 et 20-03-91 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 imposant à la Société des Carrières de Rue la constitution de garanties financières pour la remise en état de sa carrière au Crotoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 actualisant la situation administrative des installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant la société SAMOG à se substituer à la Société des Carrières de Rue dans l'exploitation de la carrière de sable et galets et les installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014, autorisant la société SAMOG à prolonger, pour une durée de 5 ans, l'exploitation de la carrière de sable et galets, autorisé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, autorisant la société SAMOG à se substituer à la société O. Savreux dans l'exploitation de la carrière de sable et de galets située sur les parcelles AZ19, AZ20pp, AZ146pp et VC8 de la commune du Crotoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de changement d'exploitant et d'extension du périmètre d'exploitation, déposée le 09 novembre 2015 à la préfecture de la Somme, par la société « SAMOG », dont le siège social est situé : ZI, Rue du Manoir à BLANGY/BRESLE (76 340) ;

Vu le courrier préfectoral en date du 16 juin 2005 qui donne acte à la société SAMOG de sa déclaration de fin de travaux partielle du 27 avril 2005 sur les parcelles cadastrées BA n°5, 6, 7, 8 et 26 au lieu-dit « la Bassée » concernant une surface de 3ha 41a 11ca ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2016 ;

Considérant que les modifications envisagées n'induisent pas d'augmentation des nuisances et des risques ;

Considérant que les volumes de gisement à extraire, autorisés par les arrêtés préfectoraux délivrés à la société SAMOG, demeurent inchangés ;

Considérant que l'impact de cette modification a été analysée et que des solutions techniques ont été proposées pour limiter, notamment, l'impact sur le paysage et l'impact acoustique en cours d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la société « SAMOG », dont le siège social est situé : ZI, Rue du Manoir à BLANGY/BRESLE (76 340), est autorisée à étendre l'exploitation de la carrière de sable et galets, sur le territoire de la commune de LE CROTOY (80) à la parcelle cadastrée AK49.

## ARTICLE 2 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la S.A.S. « SAMOG » le 22 août 2014, s'applique aux parcelles concernées par l'extension d'exploitation.

## ARTICLE 3 :

Les travaux d'extraction et de réaménagement des parcelles AK49pp, AZ146pp, Az19, AZ20pp, CV8, AK47, AK48 sont exploités prioritairement et conformément à la demande transmise le 09 novembre 2015 à la préfecture de la Somme par la société SAMOG et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 susvisés. Un merlon anti bruit est réalisé préalablement aux travaux sur cette partie des berges conformément à la demande transmise le 09 novembre 2015 à la préfecture de la Somme par la société SAMOG.

## ARTICLE 4 :

L'exploitant fait réaliser à ses frais, dès la mise en exploitation de la parcelle AK49pp, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires et de l'émergence en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'inspection des installations classées sous un mois.

## ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être réalisée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande initiale et conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, et des articles 22 et 23 du décret n°80-330 du 7 mai 1980.

L'exploitant devra procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- talutage des fronts délaissés et profilage des berges selon les conditions fixées par l'étude du Laboratoire de Mécanique des Fluides du Havre, annexé au dossier de demande ;
- Retrait du merlon de terre anti bruit ;
- sur les terrains nivelés et nettoyés constituant les abords des excavations, reconstitution du sol initial par régalaie à l'aide de matériaux de découverte mis en stock, la structure du sol ainsi reconstituée devra correspondre à la structure initiale ;
- engazonnement et plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Le réaménagement final devra conduire à la création d'un unique plan d'eau aux berges irrégulières, tel qu'il est prévu au dossier de demande.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions réglementaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du CROTOY, par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'arrêté.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie du CROTOY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L.514.6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris en bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

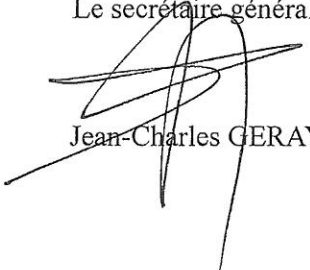
#### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune du Crotoy, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-De-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- au directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Amiens, le 08 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY